

**Arrêté  
concernant la fixation du début des travaux des  
constructions cantonales et de l'échéance des  
subventions de l'Etat<sup>1)</sup>**

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

*arrête :*

**Article premier** Le Gouvernement fixe le début des travaux de toutes les constructions de l'Etat.

**Art. 2** Il fixe en outre, lors de subventions cantonales aux frais de constructions de tout genre érigées par des communes, des associations, des fondations, des corporations, des particuliers, etc., la date d'échéance de ces subventions.

**Art. 3** Le Gouvernement donne aux départements les instructions nécessaires en vue de l'application du présent arrêté.

**Art. 4** Le Gouvernement rend compte au Parlement de l'application des mesures prévues aux articles 1 à 3.

**Art. 5** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>2)</sup> du présent arrêté.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Arrêté du Grand Conseil du 11 novembre 1964 concernant la fixation du début des travaux des constructions cantonales et de l'échéance des subventions de l'Etat (RSB 731.23)
- 2) 1<sup>er</sup> janvier 1979